

GUIDE PRATIQUE

A L'USAGE DU DETENU



OCDH

Observatoire congolais
des droits de l'Homme

MANDAT

MOBILISER ET ANIMER LES EFFORTS DE LA SOCIÉTÉ
CIVILE DANS LA LUTTE CONTRE LA DÉTENTION
ARBITRAIRE ET LA TORTURE EN RÉPUBLIQUE DU CONGO

SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
IDENTIFICATION DES CAS DE GARDE A VUE ET DE DETENTION PREVENTIVE EXCESSIVE	4
I. DES CONCEPTS AUX DEFINITIONS DIFFERENTES	4
II. QU'EST-CE QU'UNE GARDE A VUE ? QUAND DEVIENT-ELLE ARBITRAIRE ?	4
III. QU'EST-CE QU'UNE DETENTION PREVENTIVE ? QUAND DEVIENT-ELLE ARBITRAIRE ?	6
IV. QUELLES SONT LES DIFFERENCES ENTRE GARDE A VUE ET DETENTION PREVENTIVE ?	8
V. QUELS DROITS FAIRE VALOIR EN GARDE A VUE OU EN DETENTION PREVENTIVE ?	9
QUE FAIRE EN CAS DE DETENTION ARBITRAIRE ?	10
I. EXEMPLES PRATIQUES	11
- Modèle 1 : demande de mise en liberté provisoire avec accusé de réception durant les délais légaux de détention préventive	12
- Modèle 2 : demande de mise en liberté provisoire avec accusé de réception hors des délais légaux de détention préventive	13
- Modèle 3 : demande d'audition avec accusé de réception	14
- Modèle 4 : demande de mise en liberté d'office avec accusé de réception	15
II. LES BASES LEGALES ENCADRANT LA DETENTION	16
LE PROJET MANDAT	17
QUI SOMMES-NOUS ?	18
NOUS CONTACTER	19

INTRODUCTION

Privation excessive de liberté, discrimination dans l'accès aux procédures judiciaires, arrestations arbitraires, traitements inhumains et dégradants; telles sont les plus importantes violations de leurs droits fondamentaux subies par les personnes privées de liberté au sein de l'univers carcéral de la République du Congo.

La surpopulation carcérale est causée par l'ampleur des arrestations arbitraires et par un nombre important de personnes, en attente de jugement, illégalement détenues dans les prisons, ou dans des commissariats de police et brigades de gendarmerie transformés en centres de détention. Entre 2013 et 2014, les enquêtes menées par l'OCDH en milieu carcéral ont montré qu'aucun détenu, en situation de détention illégale ou arbitraire, n'avait pu porter plainte par méconnaissance de ses droits et des mécanismes existants.

Pour revendiquer un droit il faut de prime abord connaître ce droit et par la suite connaître le mécanisme approprié pour le revendiquer.

Ce guide simplifié donne non seulement des informations utiles aux détenus mais propose aussi des outils pratiques (modèles de lettres de demande de mise en liberté, demande d'audition) afin de faciliter les démarches d'une catégorie de population particulièrement vulnérable. Chaque détenu en situation de détention abusive pourra saisir les autorités compétentes pour exiger le respect de la Loi et la reconnaissance de ses droits.

IDENTIFICATION DES CAS DE GARDE A VUE ET DE DETENTION PREVENTIVE EXCESSIVE

DES CONCEPTS AUX DEFINITIONS DIFFERENTES

- ◆ **Gardé à vue** : toute personne suspectée ou soupçonnée d'avoir commis une infraction à la loi pénale et retenue dans les locaux de la police ou de la gendarmerie.
- ◆ **Détenu** : toute personne suspectée, soupçonnée ou condamnée pour une infraction à la loi et retenue dans un établissement pénitentiaire. Il peut s'agir d'une personne en détention préventive (en attente de jugement) ou d'une personne condamnée (qui purge sa peine).
- ◆ **Prévenu** : toute personne poursuivie devant une juridiction correctionnelle pour répondre d'une infraction (contravention, délit ou crime).

QU'EST-CE QU'UNE GARDE A VUE ? QUAND DEVIENT-ELLE ARBITRAIRE ?

La garde à vue est une mesure privative de liberté prise par un officier de police judiciaire (OPJ) dans le cadre d'une enquête préliminaire. La garde à vue a lieu dans les locaux de la police ou de la gendarmerie. Seul un agent de l'ordre ayant la qualité d'OPJ (Officier de police judiciaire) peut ordonner une mesure de garde à vue. La garde à vue en droit congolais dure **72 heures** avec une possibilité de prolongation **ne pouvant excéder 48 heures**.



Que dit le Code de procédure pénale ?

Article 48

1° « Dans les circonstances urbaines où siège un tribunal de grande instance, s'il existe contre une personne des indices graves et concordants de nature à motiver son inculpation, les officiers de police judiciaire doivent la conduire devant le Procureur de la République sans devoir la garder à leur disposition plus de 72 heures ».

2° « Le délai de l'alinéa précédent peut être prolongé d'un nouveau délai de 48 heures par **autorisation écrite** du Procureur de la République ou du juge d'instruction dûment renseignée. »

Article 49

1° « En dehors des circonscriptions urbaines où siège un tribunal d'instance ou de grande instance ou de section, les délais prévus à l'article 48 sont doubles ».

2° « Les officiers de police judiciaire qui opèrent en dehors des sièges des tribunaux, transmettront au Procureur de la République ou au magistrat territorialement compétent les premiers procès-verbaux et un exposé des faits justifiant la demande de prolongation de délai. »

3° « A l'expiration des délais prévus aux alinéas susvisés, les personnes gardées à vue ne peuvent plus faire l'objet d'interrogatoire même si lesdites personnes ne peuvent être conduites immédiatement devant le Procureur de la République ou le juge d'instruction en raison d'un cas de force majeure résultant notamment de l'absence de moyens de transport. »

Article 50

1° « Tout officier de police judiciaire doit mentionner dans le procès-verbal d'audition de toute personne gardée à vue le jour et l'heure à partir desquels la personne a été gardée à vue ainsi que le jour et l'heure à partir desquels elle a été libérée, amenée devant le magistrat compétent ou écrouée en vertu d'un mandat d'arrêt. »

2° « Cette mention doit être spécialement émarginée par les personnes intéressées et au cas de refus ou d'impossibilité, il en est fait mention. »

3° « Le procès-verbal comportera le motif de la garde à vue. »

4° « Les autorisations de prolongation seront expressément visées dans les procès-verbaux d'audition auxquels elles seront jointes. »



A savoir !

- ◆ Si je suis retenu dans les locaux de la police ou de la gendarmerie **plus de 5 jours**, ma détention en garde à vue devient une détention arbitraire.
- ◆ Dépassé ce délai de 5 jours, la loi m'autorise à refuser tout interrogatoire.
- ◆ A partir de cet instant, si je n'ai pas les moyens de me faire assister par un avocat, j'ai le droit soit directement (par moi-même) soit indirectement (par le biais d'un parent) de saisir le Procureur de la République pour détention arbitraire et d'exiger ma liberté.

QU'EST-CE QU'UNE DETENTION PREVENTIVE ? QUAND DEVIENT-ELLE ARBITRAIRE ?

La détention préventive est une mesure exceptionnelle de privation de liberté ordonnée par un magistrat (Procureur de la République, juge d'instruction) dans le cadre d'une procédure judiciaire ouverte contre un individu soupçonné d'avoir enfreint la loi pénale. Cette détention est provisoire car l'inculpé **est présumé innocent**.



Que dit le Code de procédure pénale ?

Article 119

« La détention préventive est une mesure exceptionnelle. Lorsqu'elle est ordonnée les règles ci-après doivent être observées. »

Article 120

« En matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur à un an d'emprisonnement, l'inculpé domicilié au Congo ne peut être détenu plus de 15 jours après sa première comparution devant le juge d'instruction s'il n'a pas déjà été condamné soit pour un crime soit à un emprisonnement de plus de 3 mois sans sursis pour délit de droit commun. »

Article 121

1° « Dans les cas autres que ceux prévus à l'article précédent (art.120), la détention préventive **ne peut excéder 4 mois.** »

2° « Si le maintien en détention paraît nécessaire, le juge d'instruction peut prolonger le maintien par ordonnance spécialement motivée d'après les éléments de la procédure, rendue sur les réquisitions également motivées du Procureur de la République. »

3° « Aucune prolongation ne peut être prescrite pour une durée de plus de 2 mois. »

Article 122

1° « En toute matière, lorsqu'elle n'est pas de droit, la mise en liberté provisoire peut être ordonnée d'office par le juge d'instruction après avis du Procureur de la République. »

2° « Le Procureur de la République peut également requérir à tout moment la mise en liberté provisoire. Le juge d'instruction statue dans le délai de 5 jours à compter de la date de ces réquisitions. »

Article 123

1° « La mise en liberté peut être demandée à tout moment au juge d'instruction par l'inculpé, ou son conseil... »

2° « Le juge d'instruction doit immédiatement communiquer le dossier au Procureur de la République aux fins de réquisition. »

3° « Le juge d'instruction doit statuer, par ordonnance spécialement motivée, au plus tard dans les 5 jours de la communication au Procureur de la République. »

4° « Faute par le juge d'avoir statué dans le délai fixés à l'alinéa 3, l'inculpé peut saisir directement de sa demande, la chambre d'accusation qui, sur les réquisitions écrites et motivées du Procureur général, doit se prononcer sur cette demande. »



A savoir !

Mesure exceptionnelle, la détention préventive devient une entorse admise au principe de la présomption d'innocence.

La durée légale de la détention préventive est de **4 mois**.



Elle peut être prolongée de façon motivée pour **2 mois**.

} **6 mois maximum**

La détention préventive ne peut pas dépasser **6 mois** quel que soit le chef d'accusation.

- ◆ Si je suis incarcéré depuis **6 mois** sans avoir été jugé, je suis en situation de détention arbitraire. Je peux par conséquent saisir le juge d'instruction qui a ordonné mon placement à la maison d'arrêt ou le Procureur de la République pour une mise en liberté provisoire ou d'office.
- ◆ Etre placé en détention préventive ne signifie pas que la culpabilité a été établie. Le placement en détention a lieu au moment où les indices et les charges ne sont pas encore réunis. Un non-lieu peut être prononcé en faveur de la personne poursuivie.

QUELLES SONT LES DIFFERENCES ENTRE GARDE A VUE ET DETENTION PREVENTIVE ?

La garde à vue ou la détention préventive ont un dénominateur commun : la privation de liberté. Cependant, la différence se situe au niveau de la durée de privation de liberté, du lieu de privation de liberté et enfin de l'acteur qui ordonne la privation de liberté.

- ◆ **La garde à vue**, a lieu exclusivement dans les locaux de la police ou de la gendarmerie, pour une durée normale de 3 jours qui peut être prolongée de 2 jours, soit 5 jours maximum. Elle est ordonnée par un officier de police judiciaire (OPJ).
- ◆ **La détention préventive**, a lieu dans un établissement pénitentiaire (maison d'arrêt), pour une durée normale de 4 mois qui peut être prolongée de 2 mois, soit 6 mois maximum. Elle est ordonnée soit par le juge d'instruction soit par le Procureur de la République.

Ces deux mesures interviennent avant le jugement et constituent des atteintes à la liberté individuelle. Lorsqu'elles deviennent anormales (dépassement des délais légaux), elles constituent des atteintes graves aux droits fondamentaux de la personne.

QUELS DROITS FAIRE VALOIR EN GARDE A VUE OU EN DETENTION PREVENTIVE ?

- ◆ Le droit de se faire assister par un avocat dès le stade de la garde à vue.
- ◆ Le droit de se faire examiner par un médecin de son choix.
- ◆ Le droit d'informer et de recevoir les visites d'un membre de sa famille, de proches...
- ◆ Le droit d'être informé des charges qui pèsent contre soi et du motif qui les justifie.
- ◆ Le droit à une nourriture suffisante et de qualité.
- ◆ Le droit à une eau potable et en quantité suffisante.
- ◆ Le droit d'être traité avec humanité (en particulier, le droit de vivre dans des conditions satisfaisantes d'hygiène et de bénéficier de soins de santé et d'une alimentation suffisante).
Les mauvaises conditions de détention constituent une violation du droit d'être traité avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à l'être humain garanti au paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ratifié par le Congo.
- ◆ Le droit aux soins de santé en cas de maladie.
- ◆ Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

QUE FAIRE EN CAS DE DETENTION ARBITRAIRE ?

Trois catégories de personnes sont concernées



Le détenu accusé mais qui a déjà épuisé le délai légal en détention préventive sans que ce dernier ne soit prorogé et sans que le détenu ne soit même entendu par un juge d'instruction.



Le détenu dont la détention préventive a été étendue sans motivation aucune.



Le détenu dont la détention est étendue au-delà des délais légaux.

Toute personne se trouvant dans l'une de ces situations peut demander :

- ◆ une audition (voir le modèle de demande d'audition) ;
- ◆ une mise en liberté provisoire (voir le modèle de demande de mise en liberté provisoire) ;
- ◆ une mise en liberté d'office (voir le modèle de demande de mise en liberté d'office) ;
- ◆ l'intervention d'une ONG ou de la Commission Nationale des Droits de l'Homme.

La saisine d'une ONG ou de la Commission Nationale des Droits de l'Homme permet soit d'actionner des actions de plaidoyer auprès des autorités locales ou des mécanismes internationaux ou africains de défense des droits de l'Homme, soit de demander l'implication directe de la Commission Nationale des Droits de l'Homme.

EXEMPLES PRATIQUES

Qu'il s'agisse d'une demande d'audition, de mise en liberté provisoire ou d'office, il est conseillé d'obtenir un accusé de réception. A cet effet, le détenu qui initie la demande la fait en double exemplaire, de telle manière que, le cabinet du destinataire (juge d'instruction / Procureur de la République) en accuse réception.

L'accusé de réception permet d'établir juridiquement ou matériellement :

- ◆ la preuve du dépôt (date et lieu d'expédition) ;
- ◆ la preuve de la réception par la **signature** du destinataire ou de son représentant.

Il est aussi conseillé au détenu qui initie une demande de mise en liberté provisoire de mettre en ampliation les différentes autorités qui interviennent en matière de détention et suivi des détenus. Il s'agit entre autres du Procureur général près la Cour suprême, du Directeur général de l'administration pénitentiaire, du Ministre de la justice, de la Commission nationale des droits de l'Homme.



A savoir !

Les deux modèles suivants de lettres de demande de mise en liberté provisoire concernent deux catégories de personnes :

- ◆ Le détenu entendu par le juge instructeur et dont la détention est conforme à la durée légale prescrite (la détention préventive, a lieu dans un établissement pénitentiaire - maison d'arrêt - pour une durée normale de **4 mois** qui peut être prolongée de **2 mois**, soit **6 mois maximum**). Voir section : *Qu'est-ce qu'une détention préventive ? Quand devient-elle arbitraire ?*, page 8.
- ◆ Le détenu auditionné ou non par le juge instructeur, dont la détention préventive a dépassé la prescription légale de **6 mois**.

Modèle 1 : demande de mise en liberté provisoire avec accusé de réception durant les délais légaux de détention préventive

Monsieur / Madame XXXX
Maison d'arrêt de

Ville et date

A M. / Mme le juge d'instruction 4^{ème} cabinet
d'instruction

OU

A Monsieur le Procureur de la République
Tribunal de grande instance de

Objet : demande de mise en liberté provisoire

Monsieur / Madame le juge en d'instruction.

Je viens par la présente, solliciter ma mise en liberté provisoire sur le fondement des articles 121 et suivants du code de procédure pénale. Poursuivi pour les faits de (*Préciser la nature des faits*), j'ai été écroué depuis (*Préciser la date du mandat de dépôt*). Dans le cadre de l'information ouverte, j'ai déjà été entendu en première comparution. Au fond et même des confrontations ont déjà été faites avec des témoins et autres protagonistes. Il me semble, qu'à cette étape, les éléments utiles à la manifestation de la vérité sont déjà consignés au dossier, de sorte que ma détention ne semble plus nécessaire et utile pour la suite de l'instruction.

Je suis de nationalité (*Préciser la nationalité*) et père / mère de ... enfants. J'ai ma résidence habituelle dans la ville de (*Nom de la ville*) au quartier (*Nom du quartier*), (*Adresse de la maison*), (*Tel*). Je m'engage à me présenter à toutes nouvelles convocations et à vous informer de tous mes déplacements. C'est pour ces raisons, que je sollicite qu'il vous plaise, M. / Mme le juge d'instruction, de prendre les dispositions nécessaires pour que ma demande de mise en liberté provisoire soit favorablement accueillie. Dans cette attente, je vous prie d'agréer. M. /Mme le juge d'instruction, l'expression de ma sincère considération.

Cc :

- Ministre de la justice
- Procureur général, Cour suprême
- Directeur général de l'administration pénitentiaire
- Commission nationale des droits de l'Homme

Signature

Modèle 2 : demande de mise en liberté provisoire avec accusé de réception hors des délais légaux de détention préventive

Monsieur / Madame XXXX

Maison d'arrêt de

Ville et date

A. M. / Mme le juge d'instruction /

A. M. / Mme le Procureur de la République

Tribunal de grande instance de

Objet : demande de mise en liberté provisoire

M. / Mme le juge d'instruction / Procureur de la République

Je viens par la présente, solliciter ma mise en liberté provisoire sur le fondement des articles 121 et suivants du code de procédure pénale. Poursuivi pour les faits de (*Préciser la nature des faits*), j'ai été écroué depuis (*Préciser date du mandat de dépôt*). Dans le cadre de l'information ouverte, j'ai déjà été entendu en première comparution. Je totalise aujourd'hui 6 mois en détention préventive. Il me semble, qu'à cette étape, ma détention devient dès lors arbitraire et ne semble plus nécessaire et utile.

Je suis de nationalité (*Préciser la nationalité*)et père / mère deenfants (*facultatif*). J'ai ma résidence habituelle dans la ville de (*Nom de la ville*) au quartier (*Nom du quartier*), (*Adresse de la maison*), (*Te*). Les conditions de détention à la maison d'arrêt sont dures. Je m'engage à me présenter à toutes nouvelles convocations et à vous informer de tous mes déplacements.

C'est pour ces raisons, que je sollicite qu'il vous plaise, M. / Mme le juge d'instruction/Procureur de la République, de prendre les dispositions nécessaires pour que ma demande de mise en liberté provisoire soit favorablement accueillie.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, M. / Mme le juge d'instruction/Procureur de la République, l'expression de ma sincère considération.

Cc :

- Ministre de la justice
- Procureur général, Cour suprême
- Directeur général de l'administration pénitentiaire
- Commission nationale des droits de l'Homme

Signature

Modèle 3 : demande d'audition avec accusé de réception

Monsieur / Madame XXXX

Maison d'arrêt de

Ville et date

A Monsieur / Madame le juge
d'instruction 3^{ème} cabinet,

Tribunal de grande instance de

Objet : Demande d'audition

Monsieur / Madame le juge d'instruction,

Je viens par la présente, solliciter qu'il vous plaise, de m'accorder une audience ou de programmer une séance d'instruction dans le cadre de l'information dont je fais l'objet.

Je suis poursuivi pour les faits de (*Préciser la nature de l'infraction*). Mon dossier est devant votre cabinet d'instruction depuis le (*Préciser la date*) et je n'ai plus été convoqué à aucun titre pour l'avancement de mon dossier.

C'est pour cette raison que je vous adresse la présente, pour solliciter une audience ou la confrontation avec Monsieur/ Madame sur les faits énoncés ci-dessus.

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Monsieur / Madame le juge d'instruction, l'expression de ma franche considération.

Cc :

- Ministre de la justice
- Procureur général, Cour suprême
- Directeur général de l'administration pénitentiaire
- Commission nationale des droits de l'Homme

Signature

Modèle 4 : demande de mise en liberté d'office avec accusé de réception

Monsieur / Madame XXXX

Maison d'arrêt de

Ville et date

A M. / Mme le juge d'instruction/

A M. / Mme le Procureur de la République

Tribunal de grande instance de

Objet : Demande de mise en liberté d'office.

Monsieur / Madame le juge d'instruction,

Je viens par la présente, solliciter ma mise en liberté d'office, conformément aux dispositions de l'article 122 al 1 et suivants du code de procédure pénale. (*Choisir un cas ci-dessous*).

1 - Je suis poursuivi pour le délit/le crime de (*Préciser la nature de l'infraction*) et j'ai fait l'objet d'un mandat de dépôt délivré le (*Date du mandat de dépôt*). Ce mandat a déjà été prorogé.

2 - Je suis poursuivi par le délit/le crime de (*Préciser la nature de l'infraction*) et j'ai fait l'objet d'un mandat de dépôt délivré le (*Préciser la date*) et n'a pas été renouvelé depuis lors.

3 - je suis poursuivi par le délit/crime de (*Préciser la nature de l'infraction*) et j'ai fait l'objet d'un mandat prorogé et renouvelé plusieurs fois.

Cependant, je fais toujours l'objet d'une mesure privative de liberté à la maison d'arrêt de (*Préciser le lieu de détention*). C'est pour cette raison, que je sollicite qu'il vous plaise, Monsieur le juge d'instruction/Procureur de la République, de prendre les dispositions nécessaires pour que ma demande de mise en liberté soit favorablement regue.

Dans cette attention, je vous prie d'agréer : M. / Mme le juge d'instruction /Procureur de la République, l'expression de ma sincère considération.

Cc :

-Ministre de la justice

-Procureur général, Cour suprême

-Directeur général de l'administration pénitentiaire

-Commission nationale des droits de l'homme

Signature

LES BASES LEGALES ENCADRANT LA DETENTION

◆ **Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ratifié par la République du Congo le 5 janvier 1984**

Article 9 alinéa 5

« Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation ».

Toute personne arbitrairement arrêtée ou détenue peut invoquer cette disposition pour introduire une action en réparation. Le Congo est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

◆ **La Constitution du 25 octobre 2015**

Article 9 alinéa 1

« La liberté de la personne humaine est inviolable. Nul ne peut être arbitrairement accusé, arrêté ou détenu ».

Cette disposition peut être invoquée en sus des dispositions énumérées à la page 8, section : Qu'est-ce que la détention préventive ? Quand devient-elle arbitraire ?

◆ **Code pénal**

Article 119

« Les fonctionnaires publics chargés de la police administrative ou judiciaire, qui auront refusé ou négligé de déférer à une réclamation légale tendant à constater les détentions illégales et arbitraires, soit dans les maisons destinées à la garde des détenus, soit partout ailleurs, et qui, ne justifieront pas les avoir dénoncé à l'autorité supérieure, seront punis de la dégradation civique... ».

Articles 341 et 342

« Tous magistrats ou fonctionnaires qui ordonnent ou tolèrent sciemment une détention arbitraire seront punis des travaux forcés à temps ».

« Si la détention ou la séquestration a duré plus d'un mois, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité ».

LE PROJET MANDAT

Alors que les arrestations et détentions arbitraires sont nombreuses au Congo, et que la torture est systématiquement pratiquée par les forces de l'ordre lors des interpellations, durant les gardes à vues et en détention, le projet MANDAT entend contribuer au renforcement de l'Etat de droit en République du Congo en favorisant une diminution des détentions arbitraires, des actes de torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants.

Mis en œuvre par Agir Ensemble pour les Droits de l'Homme (AEDH) et l'Observatoire Congolais des Droits de l'Homme (OCDH), et soutenu par l'Union européenne, le projet s'articule autour de trois axes :

- ◆ le renforcement des capacités et le soutien à des organisations de la société civile ;
- ◆ le plaidoyer et la sensibilisation de l'opinion publique ;
- ◆ l'identification, la protection et la défense des victimes.

D'une durée de trois ans (2016 - 2018), l'action est principalement mise en œuvre dans les localités de Brazzaville, Nkayi, Ouesso, Owando, Pointe Noire, Sibiti.

QUI SOMMES-NOUS ?

Créé le 3 mars 1994, l'Observatoire Congolais des Droits de l'Homme (OCDH) travaille sur plusieurs thématiques dans le but d'améliorer la situation en matière des droits humains, de l'Etat de droit et de la démocratie. C'est-à-dire contribuer à ce que la République du Congo puisse être un Etat où tous les êtres humains puissent vivre dans la dignité et le respect de leurs droits, où aucun individu ne subisse d'atteinte à ses droits, où personne ne soit pénalisé en raison, notamment, de ses idées, opinions, son lieu de naissance, son appartenance politique etc.

L'OCDH :

- ◆ assure l'accueil des personnes, conseille et oriente ;
- ◆ mène des enquêtes de terrain, effectue des recherches et publie des rapports, communiqués de presse, notes de situation/de position pour mobiliser l'opinion ;
- ◆ accompagne et assiste les victimes dans leurs démarches pour obtenir justice auprès des tribunaux nationaux ou des instances internationales (régionales et onusiennes) ;
- ◆ mène des campagnes de plaidoyer au niveau national et international ;
- ◆ forme et informe les agents de l'Etat sur l'illégalité de la privation arbitraire de liberté.

Lauréat 2006 et 2015 du Prix des droits de l'Homme de la République française, l'OCDH est membre de la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH), de l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT), de l'Union interafricaine des droits de l'Homme (UIDH) et dispose du statut d'observateur auprès de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) de l'Union africaine.

NOUS CONTACTER



Pour consulter d'autres publications ou rapports de l'OCDH sur la République du Congo, veuillez suivre le lien : www.ocdh.org



Page Facebook : [Observatoire-Congolais-des-Droits-de-l'Homme-OCDH](https://www.facebook.com/OCDH-Congo)

Pour obtenir davantage d'informations, veuillez contacter :



ocdh.brazza@gmail.com



Tél. (+242) 05 768 10 99 / 05 533 07 63



Ce guide pratique a été réalisé dans le cadre du projet « MANDAT (Mobiliser et Animer les efforts de la société civile dans la lutte contre la Détention Arbitraire et la Torture en République du Congo) » cofinancé par l'Union européenne (UE). Son contenu relève de la seule responsabilité de l'Observatoire Congolais des Droits de l'Homme (OCDH). Il ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'Union européenne.

Avril 2016